



PROCÉDURE DISPENSE PERMANENCE

version du 25 février 2023, révisée et approuvée par le Conseil national le 16 septembre 2023

Procédure d'obtention d'une dispense pour le médecin de participer à la permanence (art. 26, loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé) (loi qualité)

Préambule

En règle générale, chaque médecin, qu'il soit généraliste, médecin hospitalier ou spécialiste en cabinet privé, a l'obligation légale de participer à la permanence médicale. (art. 21, alinéa 1, Loi qualité)

La Loi qualité confère à l'Ordre des médecins la compétence d'accorder aux médecins les dispenses de participer à la permanence. (art. 26, alinéa 2, loi qualité)

La compétence de l'Ordre entre en vigueur au 1^{er} juillet 2022. Le médecin peut obtenir une dispense pour la participation à la permanence sur la base de quatre critères légaux : son état de santé, son âge, sa situation familiale ou l'exercice effectif de sa profession des soins de santé. (art. 26, alinéa 1, loi qualité)

Le Conseil national de l'Ordre des médecins collabore – pour ce qui concerne les médecins généralistes – avec les organisations de médecins généralistes francophones et néerlandophones pour expliciter les quatre critères légaux et les harmoniser là où c'est possible. Des différences d'interprétation, en fonction des nécessités locales, sont possibles.

Ci-dessous est établie la procédure d'obtention d'une dispense de participation à la permanence.

La procédure de dispense n'a pas d'effet suspensif sur la participation à la permanence médicale. Le médecin est dans l'obligation de participer à la permanence médicale jusqu'à ce qu'une dispense lui soit accordée.

L'organisation de la permanence reste, même après l'entrée en vigueur de la loi qualité, une compétence des cercles de médecins généralistes, des hôpitaux (médecin-chef), des associations de médecins spécialistes et d'autres organismes locaux.

Bien que le Conseil national ait obtenu cette nouvelle compétence, ce dernier reste convaincu que les dispenses doivent de préférence être accordées en concertation collégiale au sein des organismes locaux, en tenant compte des médecins membres

connus et des nécessités locales, et à condition qu'une permanence médicale de qualité soit organisée pour les citoyens.

En cas d'accord mutuel entre le médecin et l'organisme local, le médecin en informe l'Ordre des médecins, qui en accuse réception.

La notification de l'accord écrit se trouve dans le profil du médecin, une fois connecté via Itsme, eID ou nom d'utilisateur sur le site de l'Ordre des médecins : www.ordomedic.be.

Les médecins-chefs des hôpitaux notifient l'Ordre des dispenses de participation à la permanence qu'ils accordent. L'Ordre envoie un accusé de réception.

En l'absence d'accord mutuel entre le médecin et l'organisme local, le médecin peut introduire sa demande de dispense auprès de l'Ordre des médecins selon la procédure ci-dessous.

Définitions

1/ Permanence médicale : la dispense régulière et normale de soins à la population pendant la période de permanence. La période de permanence concerne la période en dehors des heures de pratique normales, notamment chaque nuit de dix-huit heures jusqu'au matin suivant à huit heures, chaque week-end du vendredi soir dix-huit heures jusqu'au lundi suivant à huit heures et les jours fériés légaux à partir du soir qui précède le jour férié dix-huit heures jusqu'au matin suivant le jour férié à huit heures ;

2/ Médecin demandeur : le médecin qui souhaite obtenir une dispense de participation à la permanence sur la base de l'article 26 de la loi qualité ;

3/ Conformément à la structure des organes de l'Ordre des médecins, dix commissions provinciales Permanence et deux commissions d'appel Permanence (francophone et néerlandophone) sont créées :

- Commission provinciale Permanence (CPP) : commission composée de deux membres effectifs médecins et deux membres suppléants médecins, un magistrat effectif et un magistrat suppléant qui, en son sein, sont désignés par le conseil provincial de l'Ordre des médecins¹ ;
- Commission d'appel Permanence (CAP) : commission composée de deux membres effectifs médecins et deux membres suppléants médecins, et un magistrat effectif et un magistrat suppléant qui, en son sein, sont désignés respectivement par les conseils d'appels francophone et néerlandophone de l'Ordre des médecins² ;

¹ La CPP se compose d'au moins un médecin généraliste et d'au moins un médecin spécialiste.

² La CAP se compose d'au moins un médecin généraliste et d'au moins un médecin spécialiste.

Les membres des commissions provinciales Permanence et des commissions d'appel Permanence sont nommés pour une période d'un an, qui peut être renouvelée deux fois.

4/ Organisme local : l'organisme qui s'occupe au niveau local de l'organisation du service de garde, par exemple le cercle de médecins généralistes ou la coopération fonctionnelle de médecins généralistes agréée, l'hôpital (le médecin chef) ou l'association des médecines spécialistes privés qui participent à l'organisation du service de garde pour les médecins spécialistes en cabinet privé.

Procédure

PARTIE I – Demande d'avis à l'organisme local

1/ Le médecin demandeur adresse sa demande en premier lieu à l'organisme local dont il fait partie. Il demande à l'organisme local d'émettre un avis écrit sur la question.

Pour rendre un avis, l'organisme local peut utiliser un modèle proposé par l'Ordre des médecins. Le modèle est disponible sur www.ordomedic.be.

Dans un premier temps, les deux parties tentent d'aboutir à une solution interne concernant la dispense de participation à la permanence.

PARTIE II – Procédure devant la commission provinciale Permanence

1/ Si un **accord mutuel** est trouvé entre le médecin et l'organisme local, le médecin concerné notifie la dispense de permanence qui lui est accordée à son conseil provincial d'inscription. En règle, le médecin ne doit pas soumettre de documents justificatifs (certificat médical, ...) à l'Ordre des médecins. L'Ordre s'en remet à l'appréciation correcte et responsable de l'organisme local sur la base des motifs présentés par le médecin.

2/ Si l'organisme local **ne parvient pas à un accord** avec le médecin ou ne juge pas opportun de le faire, l'organisme local formule ses arguments dans un avis écrit. Dans ce cas, le médecin demandeur adresse sa demande à la commission provinciale Permanence de son conseil provincial.

La demande est introduite via le formulaire de demande de dispense de participation à la permanence médicale. Ce formulaire est disponible sur le site web de l'Ordre des médecins : www.ordomedic.be, une fois que le médecin s'est connecté via Itsme, eID ou avec son nom d'utilisateur.

Le médecin demandeur indique la raison de la demande (au moins l'un des quatre critères légaux) et donne une éventuelle explication et/ou justification.

Le médecin demandeur indique si la dispense demandée est temporaire ou définitive. Dans le cas d'une demande de dispense de permanence temporaire, le médecin demandeur précise la date de début et la date de fin.

Le médecin demandeur indique si la dispense demandée est partielle ou complète. Dans le cas d'une demande de dispense partielle, le médecin demandeur en précise les modalités.

Le médecin demandeur joint l'avis de l'organisme local à cette demande ainsi que, le cas échéant, d'autres attestations, par exemple un certificat médical.

3/ En cas **d'avis positif** de l'organisme local, la dispense est accordée. La décision motivée est ratifiée par le conseil provincial de l'Ordre des médecins.

4/ Si l'organisme local ne souhaite **pas** donner **d'avis** ou ne le fait pas dans un délai raisonnable, la commission provinciale Permanence prend contact avec l'organisme local. Si l'organisme local n'émet toujours pas d'avis, la commission provinciale Permanence examine si la demande est conforme à au moins l'un des critères légaux de dispense de participation à la permanence³ et l'apprécie en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce, des obligations légales et contractuelles du médecin, de la santé publique et de l'intérêt général. La décision motivée est validée par le conseil provincial de l'Ordre des médecins.

5/ En cas **d'avis négatif** de l'organisme local et si la demande est conforme à au moins l'un des quatre critères légaux, la commission provinciale Permanence apprécie la demande en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce, des obligations légales et contractuelles du médecin, de la santé publique et de l'intérêt général.

Si l'organisme local a des doutes ou a formulé un avis négatif car la dispense n'est pas considérée comme appropriée compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce⁴, mais que la demande du médecin répond à l'un des quatre critères légaux, la commission provinciale Permanence tente une médiation entre le médecin demandeur et l'organisme local.

Si trouver une solution entre le médecin demandeur et l'organisme local par la médiation est impossible, la commission provinciale Permanence décide d'accorder ou de refuser la demande de dispense et justifie sa décision. La décision motivée est validée par le conseil provincial de l'Ordre des médecins.

5/ Le conseil provincial valide la décision motivée de la commission provinciale Permanence d'accorder ou de refuser la dispense dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi du formulaire de demande par le médecin demandeur.

³ Cela signifie que la commission provinciale Permanence examine si la demande et l'avis afférent sont basés sur l'un des quatre critères légaux énoncés à l'article 26, paragraphe 1, de la loi qualité.

⁴ p. ex. car il y a une pénurie de médecins dans la région qui ne peut pas être solutionnée (temporairement) d'une autre manière.

Le médecin demandeur et l'organisme local sont informés de cette décision motivée par lettre recommandée.

PARTIE III – Procédure devant la commission d'appel Permanence

1/ Dans les 30 jours à compter de la notification de la décision du conseil provincial, le médecin demandeur peut faire appel de la décision du conseil provincial.

L'appel est introduit auprès de la commission d'appel Permanence, au moyen du formulaire de recours contre la décision du conseil provincial, qui est disponible sur le profil du médecin une fois connecté via Itsme, eID ou avec son nom d'utilisateur sur le site de l'Ordre des médecins : www.ordomedic.be.

2/ La commission d'appel Permanence examine si la demande est conforme à l'un des critères légaux de dispense de participation à la permanence, et apprécie, en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce, des obligations légales et contractuelles du médecin, de la santé publique et de l'intérêt général.

3/ Le Conseil d'appel valide la décision de la commission d'appel Permanence d'accorder ou de refuser la demande de dispense dans les 60 jours suivant l'envoi du formulaire de recours par le médecin demandeur.

Le médecin demandeur et l'organisme local sont informés de cette décision motivée par lettre recommandée.

4/ Un recours contre la décision du Conseil d'appel est possible auprès du Conseil d'État dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la décision.

PARTIE IV – Règles générales applicables aux procédures devant la commission provinciale Permanence et la commission d'appel Permanence

1/ Les membres de la commission provinciale Permanence ou de la commission d'appel Permanence impliqués dans un dossier individuel ne peuvent pas participer aux procédures disciplinaires concernant les obligations déontologiques relatives à la permanence dans ce dossier.

2/ Au cours de la procédure devant la commission provinciale Permanence ou la commission d'appel Permanence, l'Ordre des médecins peut désigner un expert à tout moment de la procédure. Les coûts sont à charge de l'Ordre. Si la demande de désignation d'un expert émane du médecin demandeur, celui-ci doit supporter lui-même les frais relatifs à l'expert.

Pendant l'expertise, les délais mentionnés dans cette procédure sont suspendus.

La commission provinciale Permanence ou la commission d'appel Permanence détermine respectivement le délai à respecter pour le dépôt du rapport de l'expert.



3/ La procédure se déroule en principe par écrit. Si les informations figurant sur les formulaires manquent de clarté, la commission provinciale Permanence ou la commission d'appel Permanence peut entendre le médecin pour des précisions supplémentaires.

Le médecin demandeur peut également demander à être entendu par la commission provinciale Permanence ou par la commission d'appel Permanence, assisté ou non d'un avocat, d'un expert et/ou d'une personne de confiance.

4/ Tous les accusés de réception et les décisions définitives du conseil provincial ou du Conseil d'appel sont portés à la connaissance de la Commission de contrôle.

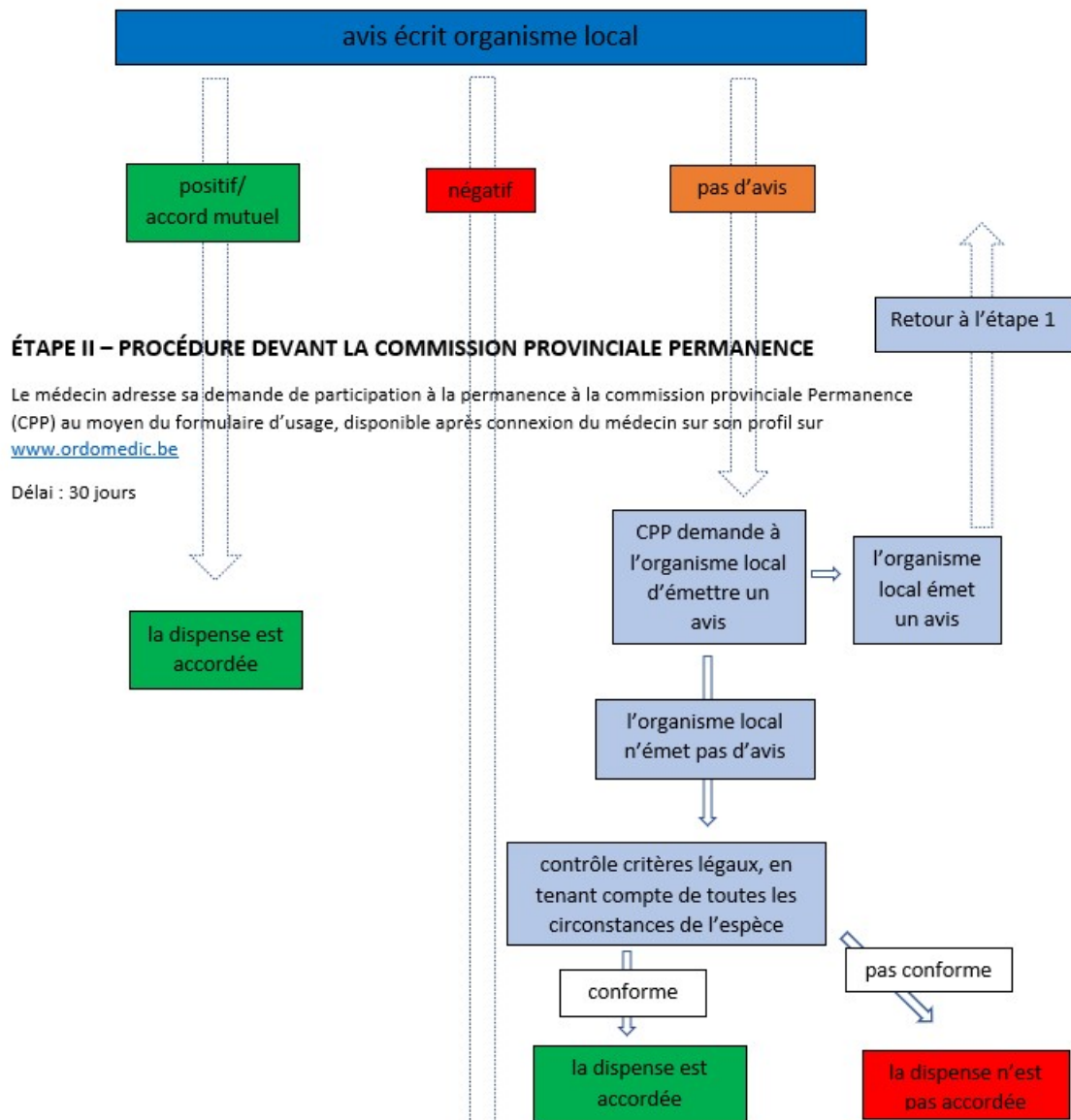
Annexe 1 – schéma procédure dispense permanence

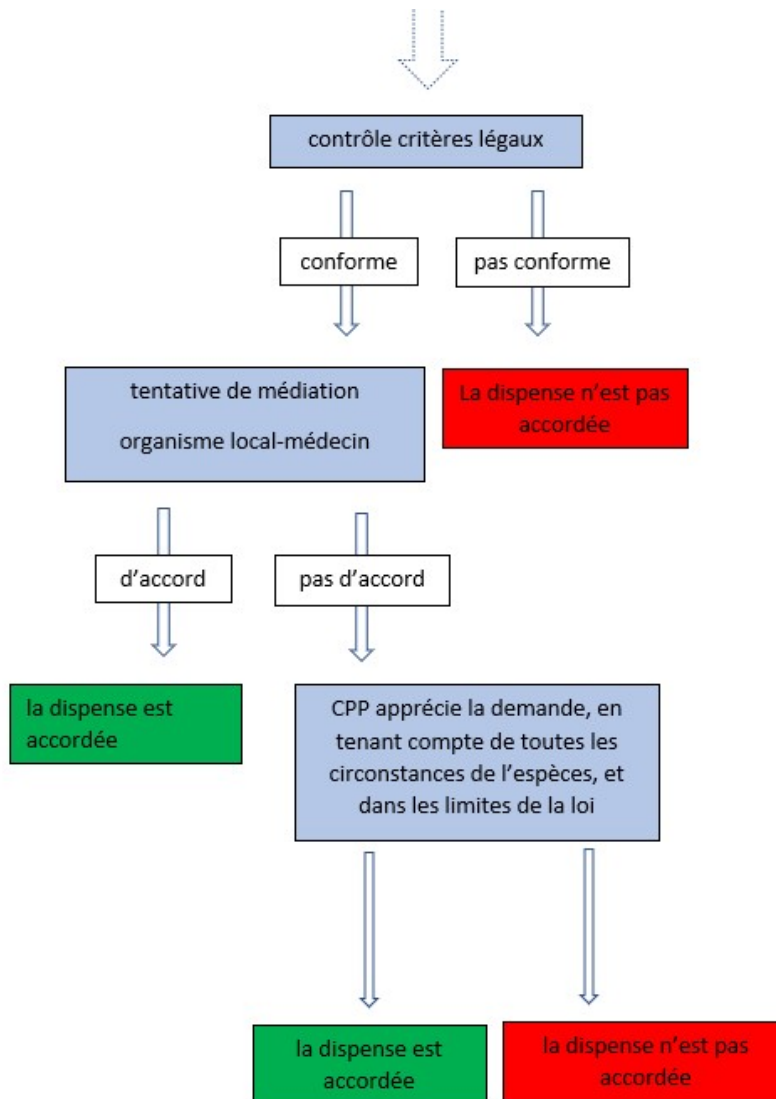
En cas d'accord mutuel entre le médecin et l'organisme local, le médecin en informe l'Ordre des médecins, qui en accuse réception.

En l'absence d'accord mutuel entre le médecin et l'organisme local, le médecin peut introduire sa demande de dispense auprès de l'Ordre des médecins selon la procédure ci-dessous.

ÉTAPE I – DEMANDE D'AVIS À L'ORGANISME LOCAL

Le médecin demande à l'organisme local, responsable de l'organisation de la permanence, d'émettre un avis écrit sur la demande de dispense de participation du médecin à la permanence médicale.

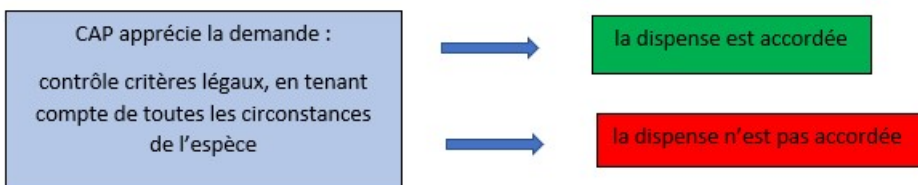




ÉTAPE III – PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION D'APPEL PERMANENCE

Dans les 30 jours à compter de la notification de la décision du conseil provincial, le médecin demandeur peut faire appel de la décision. L'appel est introduit auprès de la commission d'appel Permanence (CAP) au moyen du formulaire d'usage, disponible après connexion sur le profil du médecin sur www.ordomedic.be

Délai : 60 jours



Un recours contre la décision de la commission d'appel est possible auprès du Conseil d'État dans un délai de 60 jours.